

Du centre d'accueil vers l'autonomie

Fin du droit d'accueil... Et maintenant... ?

- ➔ Recherche de logement ;
- ➔ Introduire une demande d'aide financière auprès du CPAS compétent ;
- ➔ Orientation vers un service social ;
- ➔ En fonction du lieu du nouveau domicile : nouveau médecin généraliste, pharmacie, nouvelle école, nouveau réseau, loisirs...

Recherche de logement :



« C'est très difficile pour trouver un logement quand tu es au CPAS. » Y. 17 ans

"For me it's difficult to speak French when I have to call for a house" F. 18 ans

*« C'est difficile pour moi de parler français quand je dois appeler pour un logement. »
F. 18 ans*

*« Dans mon pays on était beaucoup dans 1 maison, même dans 1 chambre...
Maintenant je dois vivre seule, ce n'est pas facile et c'est très cher ici. » F. 18 ans*

Chercher un logement :

Signer le bail :

Les mineurs sont en principe en incapacité juridique jusqu'à leurs 18 ans.

MAIS à partir de 16 ans, moyennant une capacité de discernement suffisante, le mineur peut signer un contrat (ce n'est pas illégal).

Le tuteur peut faire déclarer cette signature nulle et non avenue par le juge de paix (compétence territoriale définie par le domicile du mineur) si le mineur a été préjudicié de par son acte juridique.

- ➔ Préjudice : en cas de disproportion entre prix et revenus / disproportion entre prix et ce que la partie adverse fournit.
- ➔ Le bailleur ne peut demander aucune annulation du contrat.

Plus d'infos :

<http://www.infor-jeunes.be>;

<http://www.sdj.be>;

<http://www.droitsquotidiens.be>

Instruction du service des tutelle :

Le tuteur est chargé de représenter le mineur non accompagné dans le cadre de tous les actes juridiques (art. 9. § 1er de la loi sur la tutelle des MENA).

- Le tuteur est compétent pour représenter le mineur dans tous les actes juridiques. Il intervient au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur agit en sa qualité de représentant légal du mineur et non en son nom personnel. Le tuteur ne signe jamais de documents pour les mineurs à titre personnel (en son nom propre). **Il signe toujours en mentionnant : « En ma qualité de tuteur de et au nom et pour le compte du mineur ». Cela vaut pour tous les types de contrats : baux, raccordement aux services d'utilité publique, comptes bancaires, internats...**
- Le tuteur n'est pas responsable des frais scolaires, des frais médicaux, des frais de logement, de la garantie locative ni de l'assistance.

Attention ! Même si le MENA peut à partir de 16 ans signer un contrat (moyennant une capacité de discernement suffisante) on constate dans la pratique que parfois il est très difficile de trouver un fournisseur d'énergie qui accepte de conclure un contrat avec un MENA. Il incombe alors au tuteur de signer le contrat en sa qualité de tuteur. Afin de garantir les paiements il est conseillé d'effectuer les paiements par domiciliation. Il faut savoir que la pratique varie en fonction des fournisseurs d'énergie.

Services spécialisés en matière de logement :

<http://www.vivrebelgique.be/1-logement/services-et-associations-specialises-en-matiere-de-logement>

➔ Dans toute la Belgique ! Mieux vaut d'abord appeler pour vérifier quelle aide ils peuvent proposer.

<http://www.desocialekaart.be>

- Services du secteur social et santé en Flandre et Bruxelles

Soutien :

Un MENA a besoin de soutien supplémentaire pour trouver un logement.

Aide financière du CPAS :

< 18 ans => équivalent du revenu d'intégration sociale

Équivalent du revenu d'intégration pour ceux qui :

-> N'entrent pas en considération pour le revenu d'intégration

-> Séjournent sur le territoire belge

> 18 ans => revenu d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002)

Intégration sociale sous forme de :

-> Emploi

-> Revenu d'intégration

-> Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) en bref :

Un PIIS :

- Un PIIS vise à établir les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle progressive de tout bénéficiaire du DIS (Droit à l'Intégration Sociale), pour lequel l'emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable dans un premier temps.
- Il est axé sur l'insertion professionnelle ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Il peut également être appelé contrat d'intégration. Il est signé par le travailleur social du CPAS, le jeune et éventuellement un tiers (tuteur, éducateur, école...).

Un PIIS est OBLIGATOIRE dans les cas suivants :

- Pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice.
- Pour le jeune de moins de 25 ans qui a droit à l'intégration sociale par l'emploi, menant dans une période déterminée à un contrat de travail (mise à l'emploi subsidiée par le CPAS : article 60, §7 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale - ou une intervention financière). Dans ce cas, un système de subvention est prévu pour les employeurs privés ou publics en échange du recrutement d'un bénéficiaire d'un CPAS.
- Si l'intéressé n'a pas bénéficié du DIS (Droit à l'Intégration Sociale) au cours des 3 derniers mois, quel que soit son âge. (Par ex. un ex-MENA de moins de 25 ans qui quitte le centre d'accueil et n'entame pas, ne reprend pas ou ne poursuit pas des études de plein exercice).

Attention ! Le CPAS peut imposer des sanctions en cas de non-respect d'un PIIS (par ex. suspension (équivalent au) revenu d'intégration).

Règles de compétence territoriale du CPAS :

RÈGLE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE : art. 1, 1° de la loi du 2 avril 1965

CPAS COMPÉTENT : CPAS de la commune où le demandeur réside habituellement.

La règle générale pour la définition de la compétence territoriale du CPAS figure à l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965, qui désigne comme CPAS compétent le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le demandeur.

L'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale stipule que :

« "Centre public d'aide sociale secourant": le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant. »

Exception à la règle générale de compétence :

-> Concernant les MENA ou ex-MENA qui quittent le centre d'accueil

EXCEPTION 1 : ÉTUDIANTS (art. 2, §6)

Par ÉTUDIANT, l'on entend :

- Un étudiant qui suit un programme d'apprentissage de plein exercice.
- Qui est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population
- Qui a entre 18 et 25 ans

ATTENTION : lorsque l'étudiant majeur a plus de 10 demi-jours d'absences injustifiées, il perd son statut d'étudiant !

CPAS COMPÉTENT : CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. (Ce CPAS est aussi compétent pour le premier loyer, garantie locative et prime d'installation)

EXCEPTION 2 : COMPÉTENCE GARANTIE LOCATIVE POUR LES PERSONNES QUI QUITTENT UNE STRUCTURE D'ACCUEIL POUR RÉFUGIÉS (art. 2, §8)

CPAS COMPÉTENT pour la demande de garantie locative : CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative

Aide du CPAS : points d'attention et astuces :

- Vérifiez d'abord quel CPAS est compétent (en cas de conflit de compétence => le SPP Intégration sociale détermine quel CPAS doit fournir l'aide)¹.
- Il importe d'accompagner le jeune dans les premiers rendez-vous au CPAS. L'accompagnement permet que le jeune se sente plus en confiance dans un lieu qu'il ne connaît pas, face à une nouvelle institution. L'intervenant qui accompagne le jeune peut s'assurer que l'assistant(e) social(e) a bien pris note de toute la demande du jeune (afin de ne pas omettre des dispositifs d'aide qui pourraient être nécessaires pour le jeune). Il peut également prendre connaissance des demandes faites vis-à-vis du jeune et pourra ainsi veiller au suivi. Cela arrive souvent qu'un jeune quitte le bureau de son assistante sociale du CPAS, mais qu'il n'a pas compris ce qu'elle attendait de lui. Par exemple, souvent il est demandé aux jeunes d'apporter des extraits de comptes lors des prochains rendez-vous, un jeune qui n'en a jamais vu risque de ne pas pouvoir les apporter si personne ne lui montre ce que c'est.
- Dans le cadre d'un PIIS il est prévu qu'un intervenant puisse accompagner le jeune au CPAS.²
- Chaque jeune, MENA, ex-MENA de moins de 25 ans qui quitte un centre d'accueil doit signer un PIIS. Vérifiez s'il l'a bien compris.

¹ Un CPAS qui se déclare territorialement incompétent est tenu de remettre la demande d'aide au CPAS qui est compétent selon lui. La circulaire du 8 avril 2003 stipule que si ce deuxième CPAS se déclare aussi territorialement incompétent, ce CPAS peut introduire une requête, selon une procédure prescrite, auprès du Ministre de l'Intégration sociale pour qu'il prenne une décision à titre provisoire dans ce conflit de compétence. Le ministre prendra une décision dans les 5 jours ouvrables quant au CPAS qui doit prendre en charge cette demande d'aide. De cette manière, la demande d'aide ne reste pas en suspens pendant une éventuelle procédure judiciaire.

² **Moniteur Belge 02.08.2016 - Art 13§5** « à la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. » - **Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale- Art. 6, § 3.** « L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. »

- Expliquez bien que l'aide financière est conditionnée à une série d'obligations. Les MENA peuvent l'ignorer.³ Le projet individualisé d'intégration comprend une série d'obligations du jeune concernant sa situation, ses études, etc. L'étudiant doit par exemple solliciter si possible une bourse d'étude, il doit être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études, il doit fournir une preuve de son inscription, il doit communiquer ses résultats d'examen dans les 7 jours, ...
- Avant de bénéficier d'une aide financière, le jeune doit avoir un projet (enseignement, formation, citoyenneté...) qui conduit à l'emploi.
- Le montant de l'aide financière dépend également de la composition de ménage. Il arrive régulièrement qu'un MENA souhaite cohabiter avec un ami, un compatriote, afin de ne pas devoir affronter la solitude, ou afin de partager les frais. Il est fréquent que si deux personnes domiciliées à la même adresse et qui bénéficient de l'aide du CPAS auront tous les deux un taux cohabitant et non un taux isolé. Les charges seront par conséquent plus élevées.
- Le CPAS demande de chercher un job d'étudiant pendant l'été (cette obligation figure également dans le PIIS).
- Le CPAS peut demander au MENA de solliciter une bourse d'études.
- Le CPAS peut retenir de l'argent sur (l'équivalent du) le revenu d'intégration si le salaire de son job étudiant est trop élevé (cf. Montants en infra)
- Le CPAS peut suspendre le versement de l'aide en cas de non-respect des accords, de séjour à l'étranger dépassant plus de 28 jours par an, de bulletin scolaire non communiqué ; etc. Le CPAS est donc libre de prendre des sanctions (cf. Fiche PIIS)
- Si le jeune doit se rendre à l'étranger plus de 7 jours, il doit en avertir son travailleur social de référence au sein du CPAS.
- Attention :
 - ⇒ Certains CPAS sont difficilement joignables par téléphone et e-mail (notamment les CPAS des grandes agglomérations).
 - ⇒ Parfois la pratique diffère d'un CPAS à l'autre / d'un travailleur social à l'autre.
 - ⇒ Il est important de signaler ce qui suit : Un CPAS prend ses décisions à la suite d'une enquête individuelle. Le principe de base est que, selon le CPAS, le jeune doit être en ETAT DE BESOIN.

³ Loi du 26 MAI 2002 concernant le droit à l'intégration sociale Art.30 § 2. Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

Par ex. : il se peut qu'un MENA avec un loyer de 450 € reçoive plus d'aide lors d'un remboursement de frais scolaires qu'un jeune qui a un loyer de 250 €. Tous les jeunes ne comprennent pas pourquoi tel CPAS donne « plus » d'aide financière qu'un autre.

- Instance professionnelle en cas d'introduction de recours concernant une décision du CPAS : Tribunal du Travail compétent sur le territoire du CPAS concerné.
- Le CPAS demande en principe à ce que le jeune travaille. Il peut s'agir à la fois d'un travail saisonnier (job étudiant) voire d'un emploi exercé durant l'année académique. Le jeune peut gagner les montants ci-dessous en plus de son revenu d'intégration. S'il gagne plus, ce sera déduit de l'aide financière.

Exonération des revenus du travail

Par mois

Avec allocation d'études

66,73 €

Sans allocation d'études

239,25 € (index juin 2016)

Attention ! Il n'y a aucune obligation légale imposant aux CPAS d'appliquer les règles de calcul des ressources prévues par la loi du 26 mai 2002 aux bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration. En effet, l'octroi ou non d'une aide sociale financière, ainsi que le calcul de son montant, sont laissés à l'entière discrétion des CPAS et se fonde sur leur évaluation de l'état de besoin de la personne concernée. Cependant, pour des raisons d'équité, les CPAS peuvent appliquer les mêmes règles de calcul des ressources tant aux bénéficiaires du revenu d'intégration que de son équivalent en aide sociale. Par conséquent, l'exonération ISP peut s'appliquer à l'équivalent du revenu d'intégration. ⁴

- La compétence d'un CPAS peut changer si le jeune (ex-MENA) arrête ses études ou n'est pas assidu durant sa scolarité.

Par ex. Younes est un étudiant de 18 ans, il habite à Louvain, bénéficie de l'aide du CPAS de Vilvorde car il y était inscrit dans le registre des étrangers au jour de sa demande d'aide.

*S'il a plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, ou s'il arrête ses études, le CPAS de Vilvorde peut mettre un terme à son aide financière. * Il devra alors demander une aide au CPAS de Louvain et être prêt à travailler.*

⁴ Source* : <https://www.mi-is.be/fr/faq/lexoneration-isp-peut-elle-aussi-sappliquer-lequivalent-du-revenu-dintegration>

* MENA (moins de 18 ans) : perd le statut d'ÉTUDIANT après 20 demi-jours d'absences injustifiées. L'élève peut retrouver sa qualité d'élève régulier après avoir introduit une demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

* ex-MENA (plus de 18 ans) => perd le statut d'ÉTUDIANT après 20 demi-jours d'absences injustifiées. Attention ! L'établissement scolaire peut décider d'une exclusion car l'élève majeur n'est plus sous obligation scolaire et ne peut pas demander à redevenir élève régulier.

Suivi et orientation après les centres d'accueil :

- ➔ Si la poursuite du suivi du MENA relève d'un AUTRE CPAS que de celui où est implanté la structure d'accueil, il est conseillé de veiller à la transition du suivi par un autre service social que le vôtre qui peut prendre le temps d'assurer ce rôle.

Flandre

JAC (Jongerenadviescentra), CAW (Centrum algemeen welzijn), Adviescentrum Migratie. Plus d'informations sur : <https://www.desocialekaart.be/>

Wallonie / Bruxelles

AMO (Services d'aide en milieu ouvert), CAP (Centre d'aide aux personnes)

Selon la région

Minor Ndako (Flandres / Bruxelles) - Mentor-Escale (Bruxelles, Namur, Liège) si le demandeur a moins de 18 ans). Plus d'informations sur : <https://www.guidesocial.be/>

La plupart des jeunes ont besoin d'un soutien supplémentaire pour :

Enseignement -> inscription, suivi, médiation, aide aux devoirs...

Administration -> lire et écrire des lettres, dettes, amendes, comprendre les décisions du CPAS ou d'autres instances, etc.

Suivi psychosocial -> une oreille attentive, soutien, orientation vers d'autres organismes si nécessaire.

Logement -> parfois, il y a des problèmes techniques dans une habitation, des problèmes avec le propriétaire, le jeune doit donner un renom, reçoit un préavis...

Orientation vers d'autres organismes -> réseau, hobbies, sport, culture, loisirs, travail, CV, job étudiant...

Procédure -> regroupement familial, etc.

Pour toute question, vous pouvez joindre le service expertise Manorea de Mentor-Escale au 0485/45.40.93 ou par courriel helpdesk@mentorescale.be.
Fiche actualisé le 4 juin 2018



Vers une politique de migration plus intégrée, grâce au FAMI

